



Arrêt

n° 70 343 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née en 1957 à Bihanga. Vous êtes mariée et avez six enfants.

En 2005, le nouveau parti au pouvoir au Burundi, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), veulent intégrer de force votre mari dans leurs rangs. Il refuse. A cause de ce refus, il est destitué de sa fonction de directeur de la SRDI, la

société nationale de production et de commercialisation du riz. Il décide alors de porter plainte contre cette décision. Suite à cette action en justice, il est menacé de mort et sa voiture est détruite.

En avril 2007, il devient membre du parti politique d'opposition ABASA.

Le 2 mai 2007, alors que votre mari se trouve à une réunion du parti, trois jeunes en tenue de civil viennent à votre domicile. Ils sont à la recherche de votre époux, celui-ci n'étant pas là, ils s'emparent de vous. Ils vous emmènent dans la périphérie de Bujumbura, à Kinama, où ils vous maintiennent en détention dans un hangar. Vos geôliers vous reprochent d'être tutsi et d'influencer votre mari, afin qu'il n'adhère pas au CNDD-FDD. Ils vous insultent et vous frappent.

Le lendemain matin, votre mari arrive sur les lieux de votre détention. Vous êtes libérée, mais vos agresseurs menacent d'éliminer votre famille si votre mari participe à nouveau à une réunion politique.

Une semaine plus tard, quatre hommes en civil se rendent à votre domicile à la recherche de votre mari. Une nouvelle fois, celui-ci n'est pas sur place. Les quatre hommes vous enlèvent et vous emmènent dans le même hangar à Kinama. La nuit même, votre mari vient vous libérer. Vos ravisseurs menacent à nouveau de tuer votre famille.

Votre mari décide alors d'entreprendre des démarches pour fuir le pays. Vous obtenez un visa pour la Belgique le 7 avril 2009. Vous quittez le Burundi le 9 avril 2009, et arrivez en Belgique le 10 avril. Vous demandez l'asile le 6 janvier 2010, munie de votre passeport. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 25 janvier 2011. Le 7 février 2011, le Commissariat général décide de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Vous introduisez une requête contre cette décision au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 9 mars 2011. Dans son arrêt n°62 422 du 25 mai 2011, le CCE a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Conformément à la demande d'instruction complémentaire du CCE faite au Commissariat général, une actualisation de l'évaluation du risque de la situation au Burundi a été jointe à la farde bleue du dossier administratif.

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui, à supposer les faits passés établis, entrent en contradiction avec l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez demandé l'asile le 6 janvier 2010, soit neuf mois après votre arrivée en Belgique, le 10 avril 2009 (cf. cachet sur le visa dans la farde verte du dossier administratif). Interrogée sur ce long laps de temps, vous expliquez que vous étiez malade à votre arrivée en Belgique, et que vous ne saviez pas comment faire pour demander l'asile (rapport d'audition, p. 17 et 18). Ces explications ne permettent cependant pas d'expliquer de manière satisfaisante votre attitude, car vous avez en effet été capable d'entreprendre toute une série de démarches complexes pour vous faire soigner et vous faire couvrir par une assurance médicale (cf. documents de la farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, vous avez eu deux ans pour organiser votre voyage, un temps suffisamment long pour vous renseigner sur la procédure de demande d'asile en Belgique, but dudit voyage. Cette constatation compromet sérieusement le fait que vous soyez venue en Belgique en raison d'une crainte de persécution.

De plus, le Commissariat général relève le peu d'empressement, dans votre chef, de quitter votre pays, suite aux faits de persécutions que vous invoquez. Ces derniers se sont déroulés en mai et juin 2007 (rapport d'audition, p. 11 et 15), et vous ne quittez le pays qu'en avril 2009. Vous expliquez ce long laps de temps par le fait que vous attendiez un visa pour quitter votre pays (rapport d'audition, p. 17).

Cette explication est peu vraisemblable, d'autant plus que vous avez continué à mener une vie ordinaire tout au long de ces deux années.

Par ailleurs, vous déclarez qu'entre juin 2007 et votre départ pour la Belgique, vous n'avez plus subi de faits de persécutions, si bien qu'au moment où vous quittez votre pays, votre crainte n'est plus d'actualité (rapport d'audition, p. 16). En outre, selon vos propres déclarations, votre mari, premier concerné par les persécutions dont votre couple a été l'objet, se trouve toujours au Burundi où il n'est plus en danger (rapport d'audition, p. 18). Il apparaît donc qu'à ce jour, même si vous dites que votre époux n'est « n'est pas à l'aise », votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Le Commissariat général constate également que vous avez quitté le pays en toute légalité, avec l'accord des autorités (cf. cachet sortie sur le passeport dans la farde verte du dossier administratif). Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur les craintes que vous invoquez et sur le désir des autorités de vous nuire.

Le Commissariat général estime donc qu'à supposer les faits passés établis, rien n'indique que vous avez à craindre de nouvelles persécutions à votre rencontre, au contraire.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion. Certains documents renforcent au contraire la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas fondée.

Votre passeport, ainsi que votre visa, attestent de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Les billets d'avion, l'invitation en Belgique pour vous et votre mari de la part d'une entreprise belge, ainsi que votre assurance voyage, font état de l'organisation de votre voyage pour la Belgique, mais ne relèvent en rien le bien fondé de votre crainte.

Votre certificat d'assurance « Inter Partner », ainsi que les deux courriers qui vous sont adressés par cette même compagnie, attestent de votre démarche visant à être prise en charge pour vos frais médicaux. Ces documents, s'ils n'ont aucun lien direct avec votre demande d'asile, indiquent que vous étiez capable, au moment de votre arrivée en Belgique, d'entreprendre des démarches administratives complexes et que vous étiez tout à fait capable de demander l'asile si vous éprouvez réellement une crainte de persécution.

La lettre que vous avez rédigée en date du 31 juillet 2009, à l'attention de l'Office des étrangers, fait état d'une volonté de votre part d'annuler la prolongation de votre visa. Il ressort de l'analyse de ce document et de vos déclarations que vous comptiez retourner au Burundi, vos démarches visant à obtenir une couverture médicale ayant échoué (rapport d'audition, p. 8). Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte de persécution n'est pas fondée.

En revanche, vous n'apportez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force

spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.

Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête divers documents concernant la situation au Burundi, dont un Rapport de *Human Right Watch* intitulé : « Nous allons vous ligoter et vous abattre. Les violences politiques restent impunies au Burundi » publié le 14 mai 2010 ; le Rapport de *Human Right Watch* intitulé « Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi » publié le 23 novembre 2010 ; le 7^{ème} Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) publié le 30 novembre 2010 ; le Rapport de *International Crisis Group* intitulé « Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique » publié le 7 février 2011 ; un article tiré du site internet BURUNDI-MEGAINFO sur la « situation sécuritaire en général » au Burundi, publié le 18 avril 2011 ; un article tiré du site internet BURUNDI-MEGAINFO sur la « situation sécuritaire en général » au Burundi, publié le 13 mai 2011 ; un article tiré du site internet BURUNDI-MEGAINFO du 29 mai 2011 intitulé « Burundi : 4 civils tués dans une attaque en périphérie de Bujumbura », déposé en extraits et comprenant divers articles soit un article intitulé « Perturbation de la sécurité du principal suspect dans l'assassinat de l'ancien vice-président de l'OLUCOME », un article intitulé « Grogne des habitants de Ngozi contre le Procureur de la République [...] », au article intitulé « Nouvelle attaque au Burundi : « Simple bandits ou rébellion naissante ? », un article intitulé « Burundi : des tracts pour soutenir le mouvement CPRD né à Téza » un article tiré du site internet BURUNDI-MEGAINFO, publié le 16 juillet 2011, déposé en extraits et comprenant divers articles intitulés « Burundi : la guerre civile est-elle évitable ? », « Le cabinet Sendege Seyondo menace de tout révéler », « Deux corps retrouvés à Nyambuye dans la province de Bujumbura », « les dix pays les plus dangereux d'Afrique », une copie d'un article intitulé « Bilan de sécurité dans Bujumbura rural. L'insécurité persiste », tiré du journal IWACU - Les voix du Burundi », édition du vendredi 15 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante a introduit le 06 janvier 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général du 7 février 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°62.122 du 25 mai 2011, le Conseil a annulé cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « *Le Conseil note que la partie défenderesse a joint au dossier administratif des informations du Centre de Documentation et de Recherche sur la « situation actuelle au Burundi et sur l'évaluation du risque » mises à jour au 30.08.2010. Le dossier administratif ne comporte pas d'autre information. Les informations citées par la partie requérante en termes de requête sont, pour les plus récentes, datées de mars 2010. Il convient dès lors de constater que les informations dont le Conseil dispose ne sont pas actualisées, et ne permettent pas de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.* »

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 4 juillet 2011, la décision qui constitue l'acte attaqué.

L'acte attaqué expose, en conclusion, que « *A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).* »

La partie requérante entend contester la position de la partie défenderesse qui refuse de lui octroyer la protection subsidiaire au motif que « la situation prévalant au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée » (requête, p 9). Elle estime également que la partie défenderesse se borne à examiner l'article 48/4 § 2 de la loi sous le seul angle de son point c), ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de cette disposition.

In specie, se trouve au dossier administratif un document du Centre de Documentation et de Recherche sur la « situation actuelle au Burundi et sur l'évaluation du risque » mis à jour au 07.10.2010. Il s'agit des seules informations que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif.

La partie requérante dépose quant à elle à l'appui de son recours divers documents dont la plupart sont postérieurs aux informations de la partie défenderesse contenues au dossier administratif. Les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et font notamment état de la pauvreté, la libre circulation d'armes, la corruption du système judiciaire, la pratique courante de la justice populaire, la répression de l'opposition politique, d'une criminalité élevée et d'une insécurité importante au Burundi.

Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de faire usage du pouvoir d'instruction qui est le sien et de mettre à disposition du Conseil des informations actualisées, lui permettant de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne remplit pas son devoir d'instruction en se bornant à s'appuyer sur des informations mises à jour au 07 octobre 2010.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSET